

RAPPORT
D'INTERVENTION

Numéro du rapport Date du rapport
RAP0492230 7 octobre 2008

Date et heure du début de l'intervention

7 octobre 2008 à 10h00

Sans visite

Dossiers d'intervention
DPI4102606

Destinataire

Numéro d'employeur : ENL86222784

Ville de Saguenay

491, boulevard de la Grande-Baie Sud
La Baie (Québec) G7B 2C9

Représentant de l'employeur

Monsieur Gérald Lévesque, Responsable

Lieu de travail

Numéro : ETA606439666

Trésorerie-incendie Jonquière

2354, rue Saint-Dominique
Jonquière (Québec) G7X 6L2

Inspecteurs

Numéro

Direction régionale

Rédigé par : Frédéric Potvin

72221

Saguenay-Lac-Saint-Jean

Aussi présents :

Observations

Objet de l'intervention :

Accident de monsieur

Description des observations et informations recueillies :

Dans le cadre des rapports d'intervention précédent certains éléments m'ont été rapportés comme erroné ou encore devant faire l'objet de précision.

Le présent rapport vise donc les corriger ou à apporter certaines précisions :

Selon le lieutenant du service des incendies de Ville Saguenay qui était de faction le jour de l'accident, il est important de préciser qu'en aucun moment il n'a perdu le contact visuel avec la citerne qu'il précédait. Cette élément est corroboré dans la déclaration écrite déposé au dossier et produite par l'opérateur de la pompe
Cet élément constitue une erreur qui se doit d'être corrigé.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

De plus il est erroné de déclarer que c'est le pompier [redacted] qui à décider d'opérer la citerne le jour de l'accident. Dans les faits selon monsieur [redacted] l'assignation des véhicules est une prérogative du lieutenant en fonction qu'il applique au début du quart de travail.

Toujours selon monsieur [redacted] le jour de l'accident le choix de monsieur [redacted] pour l'assignation à la citerne était basé sur la qualification des effectifs en place et sur les procédures de travail. Selon le lieutenant l'opérateur de l'autopompe désigné en début de quart conduit cette dernière, le lieutenant est passager de l'autopompe. Dans le cas ou un autre véhicule est requis le choix est fonction de l'expérience des pompiers constituant le reste de l'équipe. Ce choix est réalisé par le lieutenant en début de quart. [redacted] a pu manifester une volonté d'opérer la citerne mais la décision d'affectation est demeurée celle du lieutenant.

Conclusion.

Les précisions et corrections présente dans ce rapport n'affecte en rien les conclusions du rapport précédent et les avis de corrections qui y étaient rattachés.

Un suivi des avis de corrections signifiés en annexe du présent rapport sera réalisé.

Je demeure disponible pour tous renseignements supplémentaires.

Demande(s)

Compte tenu des observations et des informations recueillies, je demande à l'employeur :

- D'afficher une copie de ce rapport dans un endroit visible et accessible aux travailleurs.

